



Arrêt

n° 60 932 du 4 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1984, vous avez obtenu votre diplôme d'humanités en 2007. Vous avez un enfant et vous vivez à Kigali chez vos parents.

En 1994, vous fuyez avec votre famille à Bukavu (RD Congo). Vous y apprenez que des militaires du FPR viennent de tuer 17 membres de votre famille. Vous rentrez au Rwanda en 1995.

Durant votre scolarité, vous subissez diverses persécutions de la part de vos camarades de classe ou de vos professeurs. Votre ethnie hutue est à la base de ces persécutions. Vous changez régulièrement d'école.

En 2004, vous rencontrez [S. R.] (SR), tutsi et musulman. Vous vivez une relation amoureuse avec ce garçon. Lorsque vous lui annoncez que vous êtes enceinte, SR est furieux, met un terme à votre relation, et vous interdit de dévoiler sa paternité. En effet, il lui est inconcevable d'avoir un enfant avec une hutue. En mai 2005, votre enfant naît.

En janvier 2010, des militaires vous arrêtent, vous emmènent et vous violent. Ils précisent que contrairement à vos frères hutus, ils ne vous tueront pas après le viol.

Le 27 avril 2010, vous quittez le Rwanda pour rejoindre l'Ouganda où vous restez quelques jours. Vous quittez l'Ouganda le 4 mai 2010 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, tant le Commissariat général (CGRA) que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutue a des raisons de craindre d'être persécuté (arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, comme expliqué ci-dessous, d'innombrables imprécisions de votre récit viennent ruiner sa crédibilité.

Tout d'abord, il vous est impossible d'indiquer approximativement les dates de vos adresses successives. Vous dites uniquement que vous êtes allée à Bukavu en 1994 et que vous êtes revenue au Rwanda en 1995. Tous vos autres domiciles ne peuvent être plus ou moins datés (pp. 3&4). Ensuite, alors que votre parcours scolaire vous a valu plusieurs humiliations qui contribuent à l'exaspération vous poussant à fuir le Rwanda, vous êtes incapable de dater vos changements d'écoles. Vous ne pouvez même pas donner le nom du village dans lequel se situe l'école où vous avez redoublé votre quatrième année (pp. 4&5).

Par ailleurs, les méconnaissances concernant votre ex-compagnon sont elles aussi invraisemblables. Invitée à plusieurs reprises à décrire SR, vous indiquez uniquement qu'il est mécanicien, noir et grand. Vous ne pouvez pas décrire votre rencontre si ce n'est que vous l'avez rencontré grâce à son ami (MC) qui était votre voisin (p. 13), vous ne savez pas combien de frères et soeurs il a (p. 15), vous ignorez si sa famille était au courant de votre relation (p. 15), et surtout vous ne savez pas combien de mois a duré votre relation amoureuse (p. 14). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez être à ce point vague alors vous aviez le projet de vous marier avec ce monsieur (p. 14).

Vos propos confus et peu explicites continuent lorsqu'il s'agit de parler du reste de votre famille. Vous ignorez quand votre père, qui est toujours en vie, a arrêté d'enseigner. Vous ne savez pas non plus où il enseignait (p. 8). Alors qu'il a été arrêté en 1995, vous ignorez également dans à quel endroit il a été incarcéré et combien de temps il y est resté (p. 9). Alors que vous affirmez que vos deux soeurs et votre frère ont aussi subi des persécutions à l'école, vous ne savez rien de celles-ci. Vous ne savez pas non plus avec certitude qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique, et vous ignorez qui l'a financé (p. 25). Alors que la plupart de ces faits ont un rapport avec le dualisme ethnique régnant au Rwanda et à la base de vos persécutions, le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas plus intéressée à ceux-ci.

Quant à votre fils que vous avez eu avec SR, vous ne connaissez pas le nom de son institutrice, ni le nom de celle de l'année passée (pp. 11&12). Surtout, le fait que SR soit son père et à la base de votre crainte ne peut emporter la conviction. En effet, vous prétendez que sa paternité est actuellement un secret, que seul MC sait que SR est le papa de Hervé. Alors que d'autres personnes doivent savoir que vous avez eu une relation avec SR vu que cette relation a duré au moins quelque mois, vous ignorez si

ne fût-ce qu'une de ces autres personnes sait ou devine que le père de Hervé est SR (p. 24). Or, rappelons que si l'identité de SR est révélée, vous alléguerez risquer votre vie. L'éventuelle révélation de la réalité est à donc la base de votre crainte. Le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas été plus attentive à d'éventuelles personnes au courant de cette réalité. Notons que même vos parents ne connaissent pas l'identité de celui avec qui leur fille aînée a eu un enfant, mais vous ignorez ce qu'ils pensent de cela (p. 21).

Par ailleurs, alors que votre père a décidé de porter plainte contre les militaires qui n'ont tué pas moins de 17 membres de votre famille en 1994 ou 1995, et que cette décision vous effraie fortement, vous n'en connaissez aucun élément. En effet, vous ne pouvez citer que quatre noms (voire uniquement les prénoms) de ces 17 personnes assassinées. De plus, vous ne savez rien de ces assassins identifiés par votre père. Vous ne savez même pas comment votre père compte effectivement les poursuivre (p. 23). Or, rappelons que cette volonté de poursuivre ces assassins est un autre élément à la base de votre crainte. Le CGRA ne peut que relever de nouveau le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre crainte.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'attestation de naissance que vous faites parvenir au CGRA le 21 octobre 2010 ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques). Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Vous déposez également une lettre médicale du planning de Outhé Amblève. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, ce document pas permet pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies. En effet, ce document ne confirme pas que vous avez subi une tentative d'atteinte à votre intégrité physique. Quant à la photo d'un enfant que vous procurez, celle-ci est également insignifiante puisque, d'une part, elle ne permet pas de déterminer votre maternité et d'autre part, elle ne ressemble nullement à la photo que vous aviez décrite lors de votre audition devant nos services (p. 22). Le fait que celle qui avait été décrite « a été bloquée » dans votre téléphone (Lettre de votre avocat, 21/10/2010) n'affaiblit pas ce constat. Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne puissiez lui transmettre votre carte d'identité alors que vous aviez tout à fait la possibilité de la prendre avec vous ou de vous la faire parvenir par la suite. Invitée à expliquer cette carence, vous affirmez que vous ne savez pas où vous avez laissé cette carte (p. 19). Cette explication est une nouvelle fois très peu probable.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de la motivation exacte, suffisante et adéquate de toute décision administrative et de la non dénaturation des faits de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre secondaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante verse au dossier de procédure par courrier recommandé du 1^{er} avril 2011 trois attestations de décès du 1^{er} décembre 2010 ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part que l'instruction menée lors de l'audition de la requérante par la partie défenderesse sur le viol allégué de cette dernière est extrêmement sommaire de sorte que les déclarations de la requérante à cet égard ne suffisent pas à éclairer le Conseil par rapport à cet élément de son récit, d'autant plus que le certificat médical du 1^{er} juin 2010 figurant au dossier administratif signale que la requérante a été « opérée suite à un viol (péritonite) » (farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » - *cfr* la pièce 18 du dossier administratif). Il estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante, portant en particulier sur les raisons et les circonstances de son arrestation et de son viol allégués en janvier 2010.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 4 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS